

Affaire C-790/23 [Qassioun]ⁱ**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

21 décembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)

Date de la décision de renvoi :

18 décembre 2023

Partie requérante :

X

Autre partie :

Maahanmuuttovirasto

**KORKEIN HALLINTO-OIKEUS (COUR
ADMINISTRATIVE SUPRÊME)****Décision avant
dire droit** [OMISSIS]

18 décembre 2023 [OMISSIS]

[OMISSIS]

Affaire

Demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Partie requérante :

X, Syrie

Partie entendue dans l'affaire

Maahanmuuttovirasto

Décision faisant l'objet du recours

Décision du Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif de Helsinki,

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Finlande) du 15 décembre 2022
[OMISSIS]

Objet et faits pertinents

(1) X (ci-après la « requérante ») est une ressortissante syrienne originaire de Damas. Il s'agit d'une femme majeure célibataire, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Sa mère et ses sœurs mineures, avec lesquelles elle a voyagé de la Syrie au Danemark et ensuite en Finlande, séjournent actuellement en Finlande. La requérante affirme n'avoir aucun contact avec son père. La requérante a été diagnostiquée, entre autres, comme souffrant d'un trouble de stress post-traumatique et d'un trouble dépressif majeur sans symptômes psychotiques.

(2) La requérante a déposé sa première demande de protection internationale au Danemark le 1^{er} juillet 2016. Le 29 août 2016, le Danemark a accordé à la requérante un titre de séjour temporaire sur le fondement de l'existence d'un besoin de protection, conformément à l'article 7.3 de la loi danoise sur les étrangers. Le titre de séjour de la requérante était valable du 29 août 2016 au 12 novembre 2020.

(3) Par décision du 17 novembre 2020, l'*autorité danoise compétente en matière d'immigration*, agissant de sa propre initiative et sur le fondement de l'article 11, paragraphe 2, de la loi danoise sur les étrangers, a décidé de ne pas renouveler ce titre de séjour au motif que les raisons pour lesquelles il avait été accordé avaient disparu. Cette décision a été confirmée par la décision du 2 juillet 2021 de la *commission danoise des réfugiés*¹. La requérante était tenue de quitter le territoire au plus tard un mois après la date de cette seconde décision, qui prévoit que la requérante peut faire l'objet d'une mesure de retour vers la Syrie si elle ne quitte pas volontairement le pays. Cette même décision mentionne toutefois que le gouvernement danois a décidé, pour des raisons de politique étrangère, de ne pas procéder pour l'instant à des retours vers la Syrie. Il est prévu dans la décision que la requérante puisse faire l'objet d'une interdiction d'entrée en ce qui concerne tous les États membres de l'UE (à l'exception de l'Irlande) et des États Schengen si elle ne se conforme pas à l'obligation d'éloignement.

(4) *La requérante* a demandé une protection internationale à la Finlande le 27 juillet 2021. À l'appui de sa demande, la requérante fait état d'une menace de mariage forcé. Elle indique également que des photos d'elle en train de manifester contre le régime syrien au Danemark ont été prises et envoyées en Syrie.

¹ Flygtningenævnet

(5) Le 29 juillet 2021, le *Maahanmuuttovirasto* (l'autorité finlandaise compétente en matière d'immigration) a présenté une requête aux fins de reprise en charge au Danemark en vertu du règlement relatif à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (ci-après le « règlement Dublin III »)². Le 5 août 2021, le Danemark a répondu positivement à cette demande, conformément à l'article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin III.

(6) Par décision du 12 novembre 2021, le *Maahanmuuttovirasto* a rejeté la demande de protection internationale de la requérante comme étant irrecevable et ne lui a pas accordé de titre de séjour. Le *Maahanmuuttovirasto* a décidé de renvoyer la requérante vers le Danemark et lui a imposé une interdiction d'entrée en Finlande d'une durée de deux ans.

(7) Le 2 février 2022, le *Maahanmuuttovirasto* a notifié au Danemark une prolongation du délai de transfert, expirant initialement le 5 février 2022, jusqu'au 5 février 2023, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, la requérante ayant pris la fuite. La requérante ne s'était pas présentée au test Covid qui lui avait été réservé en vue de son éloignement et avait été déclarée disparue. La requérante était ensuite retournée au centre d'accueil le 4 février 2022.

(8) Par la décision attaquée, le *Helsingin hallinto-oikeus* (tribunal administratif d'Helsinki) a rejeté le recours de la requérante.

(9) La requérante a demandé au *Korkein hallinto-oikeus* (Cour administrative suprême) l'autorisation d'introduire un pourvoi contre la décision du tribunal administratif et, dans ledit pourvoi, elle a demandé l'annulation des décisions du tribunal administratif et du *Maahanmuuttovirasto*. Elle demande le renvoi de l'affaire au *Maahanmuuttovirasto* pour, à titre principal, octroi d'une protection internationale ou d'un titre de séjour et, à titre subsidiaire, examen de la demande de protection internationale. La requérante a également demandé la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement et la tenue d'une audience.

(10) Le 13 janvier 2023, le *Korkein hallinto-oikeus* (Cour administrative suprême) a rendu une ordonnance [OMISSIS] interdisant l'exécution de la mesure d'éloignement de la requérante jusqu'à ce que lui-même ait statué sur la demande d'autorisation du pourvoi ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

² Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « règlement Dublin III ».

Principaux arguments des parties

(11) La requérante soutient que la décision du Maahanmuuttovirasto, qui a rejeté sa demande de protection internationale comme étant irrecevable, est contraire au droit de l'Union, du moins en ce qui concerne la protection subsidiaire. Le Danemark n'applique ni la directive « conditions »³ ni la directive « procédures »⁴. Le renvoi de la requérante vers le Danemark signifie que sa demande de protection internationale ne sera examinée à aucun stade en ce qui concerne la protection subsidiaire. Or, il ressort des points 52 et 55 de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-497/21 que cela est contraire au droit de l'Union.

(12) La requérante fait également valoir qu'elle craint, une fois au Danemark, d'être renvoyée vers la Syrie. Il ressort de la pratique administrative concernant les décisions du Maahanmuuttovirasto et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un retour vers la Syrie équivaldrait à un traitement contraire à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme. En outre, la requérante craint de devoir vivre au Danemark dans des conditions inhumaines pour une durée indéterminée, dans un centre préalable au retour où les droits des personnes sont fortement restreints. Ces circonstances constituent une défaillance systémique dans le système d'accueil danois, à tout le moins pour les Syriens, étant donné que personne ne peut faire l'objet d'un retour vers la Syrie. Le renvoi de la requérante vers le Danemark est contraire au principe de non-refoulement.

(13) En tout état de cause, le délai de transfert doit être considéré comme expiré, puisque la requérante n'a pas pris la fuite et que le délai ne pouvait donc pas être prolongé. En outre, le transfert de la requérante n'a pas été effectué dès que cela a été possible en pratique.

(14) Le Maahanmuuttovirasto fait valoir que la position particulière du Danemark dans le système d'asile de l'Union n'affecte pas l'application du règlement Dublin III. Le Maahanmuuttovirasto se réfère à cet égard au point 49 de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-497/21. Le Maahanmuuttovirasto rappelle en outre que le système Dublin repose sur le principe de confiance mutuelle. Le fait que les différents États membres ne prennent pas des décisions identiques ne peut être considéré comme un motif de dérogation au principe de confiance mutuelle. Ni la Cour de justice

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

de l'Union européenne ni la Cour européenne des droits de l'homme n'ont constaté l'existence de défaillances systémiques dans le système d'asile et d'accueil danois. En outre, le Maahanmuuttovirasto constate qu'en ne se présentant pas au test Covid, la requérante s'est délibérément soustraite à l'exécution du transfert. Elle avait été informée de la date du test et n'a pas fourni aux autorités de raison valable pour sa non-présentation. Le Maahanmuuttovirasto a donc pu considérer qu'elle avait pris la fuite. Le seul fait que le transfert n'a pas été effectué immédiatement n'a pas pour effet de transférer à l'État membre requérant la responsabilité de l'examen de la demande, dès lors que le délai n'a pas encore expiré.

Législation nationale finlandaise

(15) Conformément à l'article 103, paragraphe 2, de l'ulkomaalaislaki (301/2004) (loi sur les étrangers)⁵, une demande de protection internationale peut être rejetée comme étant irrecevable si le demandeur peut être envoyé dans un autre pays qui, en vertu du règlement du Conseil du règlement Dublin III, est responsable de l'examen de la demande d'asile.

(16) Selon l'article 147 de la loi sur les étrangers, nul ne peut être refoulé, éloigné ou, à la suite d'un refus d'entrée, renvoyé vers un territoire où il pourrait être soumis à la peine de mort, à la torture, à des persécutions ou à d'autres traitements contraires à la dignité humaine, ou vers un territoire à partir duquel il pourrait être envoyé vers un tel territoire.

(17) En vertu de l'article 148, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers, un étranger qui est entré en Finlande sans titre de séjour et dont le séjour en Finlande nécessiterait un visa ou un titre de séjour, mais qui n'en a pas fait la demande ou ne l'a pas obtenu, peut également être refoulé.

Législation nationale danoise

(18) L'article 7 de la loi danoise sur les étrangers (« Udlændingeloven ») dispose :

« 1. Un titre de séjour temporaire est accordé à l'étranger sur demande si celui-ci relève du champ d'application de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

2. Un titre de séjour temporaire est accordé à l'étranger sur demande si celui-ci, à son retour dans son pays d'origine, risque de subir la peine de mort ou d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une demande telle que visée à la phrase précédente est également considérée comme une demande de titre de séjour temporaire telle que visée au paragraphe 1.

⁵ Finlex : <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2004/20040301>

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, lorsque le risque de subir la peine de mort ou d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants a pour contexte une situation particulièrement grave dans le pays d'origine, caractérisée par une violence arbitraire et des attaques contre des civils, un titre de séjour temporaire est accordé sur demande. Une demande telle que visée à la phrase précédente est également considérée comme une demande de titre de séjour telle que visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à un étranger qui subit une peine ou mesure de sûreté privative de liberté en application des règles arrêtées en vertu de l'article 1a, paragraphe 2, de la loi relative, notamment, à l'exécution des peines, ou qui a été mis en détention en application des règles arrêtées en vertu de l'article 1a, paragraphe 4, de la loi sur le retour des étrangers en séjour irrégulier.

5. Un titre de séjour tel que visé aux paragraphes 1 à 3 peut être refusé si l'étranger a déjà obtenu une protection dans un autre pays ou s'il a un lien étroit avec un autre pays où il peut être considéré comme susceptible d'obtenir une protection. Une décision peut être prise en vertu de la phrase précédente indépendamment du point de savoir si l'étranger relève ou non du champ d'application des paragraphes 1 à 3. »

(19) L'article 11, paragraphe 2, de la loi danoise sur les étrangers dispose ce qui suit :

« Un titre de séjour à durée déterminée accordé avec une possibilité de séjour permanent est prolongé sur demande, sauf s'il existe des motifs de retrait du titre de séjour en vertu de l'article 19. La prolongation des titres de séjour temporaire visés à l'article 7 et à l'article 8, paragraphes 1 et 2, est décidée d'office par l'administration des étrangers si les motifs pour lesquels ils ont été initialement accordés continuent d'exister. L'article 19, paragraphes 7 et 8, s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne les décisions relatives à la prolongation de titres de séjour délivrés, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous 1, ou de l'article 9c, paragraphe 1, en raison d'un lien familial avec un étranger qui s'est vu accorder un titre de séjour en vertu de l'article 7 ou de l'article 8, paragraphe 1 ou 2. »

(20) L'article 53a, paragraphe 2, troisième phrase, de la loi danoise sur les étrangers est ainsi libellé :

« Si l'administration des étrangers rend une décision refusant d'accorder un titre de séjour tel que visé à l'article 7 à un étranger qui réside sur le territoire national, subit une peine ou mesure de sûreté privative de liberté en application des règles arrêtées en vertu de l'article 1a, paragraphe 2, de la loi relative, notamment, à l'exécution des peines, ou a été mis en détention en application des règles arrêtées en vertu de l'article 1a, paragraphe 4, de la loi

sur le retour des étrangers en séjour irrégulier, ou rend une décision refusant de prolonger ou retirant un titre de séjour accordé en vertu de l'article 7 ou de l'article 8, paragraphe 1 ou 2, ou rend une décision, telle que visée à l'article 32b ou à l'article 49a, selon laquelle l'éloignement ne sera pas contraire à l'article 31, ladite décision est réputée faire l'objet d'un recours devant la commission des réfugiés. »

Dispositions pertinentes du droit de l'Union

La position particulière du Danemark

(21) Conformément à l'article 1^{er}, premier alinéa, du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées en application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception du représentant du gouvernement du Danemark, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité.

(22) En vertu de l'article 2 dudit protocole, aucune des dispositions de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aucune mesure adoptée en application dudit titre, aucune disposition d'un accord international conclu par l'Union en application dudit titre et aucune décision de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant ces dispositions ou mesures ou toute mesure modifiée ou modifiable en application dudit titre, ne lie le Danemark ou n'est applicable à son égard ; ces dispositions, mesures ou décisions ne portent en rien atteinte aux compétences, aux droits et aux obligations du Danemark ; ces dispositions, mesures ou décisions ne modifient en rien l'acquis communautaire ni celui de l'Union et ne font pas partie du droit de l'Union, tels qu'ils s'appliquent au Danemark. En particulier, les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui sont modifiés continuent de lier le Danemark et d'être applicables à son égard inchangés.

(23) Les articles 2 et 3 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO 2006, L 66, p. 38, ci-après l'« accord entre l'Union et le Danemark ») portent sur l'application des dispositions du règlement Dublin II et de ses modifications aux relations entre l'Union et le Danemark.

Le règlement Dublin III

(24) Aux termes du considérant 10 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (« règlement Dublin III »), afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, notamment avec la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, le champ d'application dudit règlement inclut les demandeurs d'une protection subsidiaire et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(25) [Les dispositions pertinentes de règlement Dublin III sont les suivantes] : selon l'article 2, sous b), on entend par « demande de protection internationale » une demande de protection internationale au sens de l'article 2, sous h), de la directive 2011/95/UE.

(26) En application de l'article 3, paragraphe 1, les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

(27) En vertu de l'article 18, paragraphe 1, sous d), l'État membre responsable en vertu de ce même règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

(28) L'article 29, paragraphe 1, premier alinéa prévoit que le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, sous c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le

recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

(29) L'article 29, paragraphe 2 indique que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Directive « conditions »

(30) Selon les termes du considérant 51 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette même directive, et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application.

(31) En vertu de l'article 2, sous h), de cette même directive, on entend, par « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée.

Directive « procédures »

(32) Selon les termes du considérant 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive 2011/95/UE, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au

demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.

(33) Le considérant 59 de cette directive énonce que, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette même directive, et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application.

(34) En vertu de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu de ce même article.

La jurisprudence de la Cour

(35) Le 22 septembre 2022, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire Bundesrepublik Deutschland (Demande d'asile rejetée par le Danemark) (C-497/21, EU:C:2022:721). Cette affaire concernait les conditions dans lesquelles des demandes de protection internationale peuvent être rejetées par un État membre comme étant irrecevables à la suite du rejet de demandes de protection internationale antérieures présentées par les demandeurs au Danemark. La Cour a constaté que, certes, en vertu de l'article 2 de l'accord entre l'Union et le Danemark, le règlement Dublin III est mis en œuvre également par le Royaume de Danemark. Ainsi, dans une situation, telle que celle en cause au principal, où les intéressés ont présenté une demande de protection internationale au Royaume de Danemark, un autre État membre auquel ces intéressés ont présenté une nouvelle demande de protection internationale peut, si les conditions mentionnées au point c) ou au point d) de l'article 18, paragraphe 1, de ce règlement sont remplies, demander au Royaume de Danemark de reprendre en charge lesdits intéressés (point 49).

(36) Toutefois, d'après la Cour, il ne saurait en être déduit que, lorsqu'une telle reprise en charge n'est pas possible ou n'intervient pas, l'État membre concerné est en droit de considérer que la nouvelle demande de protection internationale que le même intéressé a présentée à ses propres instances constitue une « demande ultérieure », au sens de l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32. À supposer que les demandes tendant à l'obtention du statut de réfugié présentées au Royaume de Danemark soient examinées par les autorités de cet État membre sur la base de critères substantiellement identiques à ceux prévus par la directive 2011/95, cette circonstance ne saurait justifier le rejet, fût-il limité au volet relatif à l'obtention du statut de réfugié, d'une demande de protection internationale présentée à un autre État membre par un demandeur dont la demande

antérieure tendant à l'obtention de ce statut a été rejetée par les autorités danoises (points 50 et 52, et jurisprudence citée).

(37) La Cour en conclut que l'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de celle-ci, ainsi qu'avec l'article 2 du protocole sur la position du Danemark, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre autre que le Royaume de Danemark qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable, en tout ou en partie, une demande de protection internationale, au sens de l'article 2, sous b), de cette directive, présentée à cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride dont une demande de protection internationale antérieure, présentée au Royaume de Danemark, a été rejetée par ce dernier État membre (point 55).

(38) Dans son arrêt du 26 juillet 2017, *Mengesteab* (C-670/16, ECLI:EU:C:2017:587), la Cour a apprécié la notion d'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement Dublin III. La Cour a jugé à cet égard qu'un document écrit, établi par les autorités, ne peut être considéré comme un formulaire présenté par le demandeur. Dans ses conclusions dans la même affaire, l'avocat général a estimé quant à lui que le libellé de la définition de la demande de protection internationale est suffisamment large pour couvrir une demande informelle de protection internationale adressée aux autorités d'un État membre (comme la police, les garde-frontières, les autorités de l'immigration ou le personnel d'un centre d'accueil), et une demande formelle introduite auprès des autorités compétentes désignées en application de l'article 35, paragraphe 1, du règlement Dublin III (voir point 78 de l'arrêt et point 135 des conclusions).

Nécessité d'un renvoi préjudiciel

(39) Il incombe à la juridiction de céans, dans le cadre de l'affaire pendante devant elle, d'établir si le Maahanmuuttovirasto pouvait prendre, en ce qui concerne la requérante, une décision de transfert vers le Danemark en application du règlement Dublin III.

(40) La requérante fait valoir que son transfert vers le Danemark violerait le principe de non-refoulement. Elle affirme en outre que la procédure d'asile et les conditions d'accueil au Danemark présentent des défaillances systémiques, du moins en ce qui concerne les demandeurs syriens. La juridiction de céans estime, sur la base des éléments d'information recueillis, qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle sur ces points. En revanche, la question de savoir si les conditions d'application de la procédure de reprise en charge prévues à l'article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin III sont réunies doit être appréciée dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle.

(41) En vertu de l'article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin III, l'État membre responsable (en l'occurrence le Danemark) est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre.

(42) La juridiction de céans constate, en ce qui concerne la troisième partie, titre V, du traité FUE, dont relèvent, notamment, les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, que le Royaume de Danemark occupe, en vertu du protocole sur la position du Danemark, une position particulière, qui le distingue des autres États membres. En vertu de l'accord entre l'Union et le Danemark, ce dernier applique, pour ce qui le concerne, le règlement Dublin III, mais ledit accord ne s'étend pas aux directives « conditions » ou « procédures », qui ne s'appliquent pas au Danemark. Par conséquent, les procédures nationales appliquées au Danemark pour l'examen des demandes de protection internationale diffèrent dans une certaine mesure de celles appliquées dans les autres États membres. Il y a donc lieu de rechercher l'interprétation qu'il convient de retenir, dans les circonstances de l'espèce, de l'expression « la demande a été rejetée » figurant à l'article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin III.

(43) En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a demandé une protection internationale au Danemark en 2016. À l'époque, elle s'était vu accorder un titre de séjour temporaire en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la loi danoise sur les étrangers. Cette disposition de la loi prévoit que, lorsque le risque de subir la peine de mort ou d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants a pour contexte une situation particulièrement grave dans le pays d'origine, caractérisée par une violence arbitraire et des attaques contre des civils, un titre de séjour temporaire est accordé sur demande. Il est constant également que, après l'expiration du titre de séjour temporaire de la requérante, l'autorité danoise compétente en matière d'immigration a décidé de sa propre initiative de ne pas en prolonger la durée de validité.

(44) L'article 2, sous b), du règlement Dublin III renvoie à l'article 2, sous h), de la directive « conditions » en ce qui concerne la définition d'une demande de protection internationale. Cette disposition définit la demande de protection internationale comme étant la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de cette même directive. La juridiction de céans considère que la notion de « demande » s'entend en principe d'une demande, visant à l'octroi d'une protection internationale, adressée par une personne à une autorité.

(45) Dans la présente situation, la requérante a introduit sa demande de protection internationale auprès des autorités danoises en 2016. À la suite de cette demande, la requérante a fait l'objet d'une décision au moins en partie favorable, puisqu'un titre de séjour temporaire lui a été accordé sur le fondement de l'existence d'un besoin de protection. La décision négative à l'égard de la requérante, c'est-à-dire de « rejet », a en revanche été prise dans le cadre d'une procédure à l'initiative de l'autorité après l'expiration de ce titre de séjour temporaire, et non pas à la suite d'une nouvelle demande de la requérante. La juridiction de céans se demande si cette situation correspond à un rejet de la demande au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin III.

(46) La requérante fait valoir que, en tout état de cause, le délai de transfert a expiré et que la responsabilité de l'examen de la demande a été transférée à la Finlande. La juridiction de céans part du principe, au vu des éléments d'information recueillis et de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-163/17 (19 mars 2019, Jawo, ECLI:EU:C:2019:218), que le *Maahanmuuttovirasto* a pu considérer que la requérante avait pris la fuite au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III. La juridiction de céans constate également qu'avant l'expiration du délai de transfert, la responsabilité de l'examen de la demande n'est pas transférée à l'État membre qui a présenté la demande de reprise en charge au seul motif que le transfert aurait déjà pu avoir été effectué en pratique. La juridiction de céans estime par conséquent, à titre liminaire, que le délai de transfert n'a pas encore expiré, pour autant que la procédure de reprise en charge prévue par le règlement Dublin III s'applique à la requérante. Le délai de transfert a été interrompu en raison de l'ordonnance de la juridiction de céans, du 13 janvier 2023, qui a interdit la mise à exécution de la mesure d'éloignement.

(47) Il résulte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-497/21 que la dérogation danoise au régime d'asile européen peut, dans certaines circonstances, conduire à ce qu'un autre État membre ne puisse pas rejeter la demande de protection internationale d'un demandeur d'asile lorsque la demande précédente a été rejetée au Danemark. À ce stade de la procédure, la juridiction de céans constate, à titre liminaire que, si la procédure de reprise en charge prévue par le règlement Dublin III ne s'applique pas dans le cas de la requérante, il n'y a aucune raison de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Finlande.

(48) La juridiction de céans a donné à la requérante et au *Maahanmuuttovirasto* la possibilité d'être entendus sur le projet de demande de décision préjudicielle.

(49) Dans ses observations, le *Maahanmuuttovirasto* a estimé qu'il fallait considérer que la décision danoise du 29 août 2016 avait rejeté la demande de la requérante au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin III. Le titre de séjour accordé par le Danemark à la requérante sur le

fondement de l'existence d'un besoin de protection ne constituait pas une protection internationale au sens du droit de l'Union, raison pour laquelle la requérante a relevé pour toute la période considérée de la procédure de reprise en charge en vertu du règlement Dublin III.

(50) Dans ses observations, la *requérante* soutient que c'est la décision des autorités danoises du 17 novembre 2020 de ne pas prolonger la durée de validité du titre de séjour qui lui avait été accordé qui est pertinente en l'espèce. En tout état de cause, la requérante fait valoir que les autorités danoises n'ont pas, par la décision du 29 août 2016, rejeté la demande au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement Dublin III, eu égard à la manière dont le Danemark est lié par ce règlement. En raison de son statut particulier, le Danemark n'applique pas, en réalité, le règlement Dublin III dans son intégralité. Par conséquent, lorsque le Danemark applique le règlement Dublin III, la notion de demande de protection internationale doit s'entendre des formes de protection nationales et de l'asile propres au Danemark.

La décision de la juridiction de céans de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle

(51) La juridiction de céans a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle en application de l'article 267 TFUE. Cette demande de décision préjudicielle est nécessaire à la résolution du litige pendant devant la juridiction de céans.

Question préjudicielle

(52) En application de l'article 267 TFUE, la juridiction de céans saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante, aux fins d'une décision à titre préjudiciel :

L'article 18, paragraphe 1, sous d), du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride doit-il être interprété en ce sens qu'un rejet de la demande, tel que visé dans cette disposition, peut résulter de la non-prolongation de la durée de validité d'un titre de séjour temporaire octroyé antérieurement au Danemark à la personne concernée sur le fondement de l'existence d'un besoin de protection, lorsque la décision de non-prolongation a été rendue non à la suite d'une demande de la personne concernée, mais à l'initiative de l'autorité ?

(53) La juridiction de céans statuera définitivement sur l'affaire après avoir reçu la décision préjudicielle de la Cour relative à la question ci-dessus.

[OMISSIS]